Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) fut interrogé au sujet de l’or ou de l’argent que l’on trouve par terre. Il répondit : " Observe bien comment sont la bourse et le cordon, puis fais-en l’annonce pendant un an. Si personne ne les reconnaît, tu peux alors les dépenser. Toutefois, considère-les comme quelque chose que l’on t’a confié. Et si un jour leur propriétaire vient les réclamer, rends-les-lui ! "

Zayd ibn Khâlid Al-Juhanî (qu’Allah l’agrée) relate : « Le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) fut interrogé au sujet de l’or ou de l’argent que l’on trouve par terre. Il répondit : " Observe bien comment sont la bourse et le cordon, puis fais-en l’annonce pendant un an. Si personne ne les reconnaît, tu peux alors les dépenser. Toutefois, considère-les comme quelque chose que l’on t’a confié. Et si un jour leur propriétaire vient les réclamer, rends-les-lui ! " On l’interrogea aussi au sujet des chameaux perdus. Là, il répondit : " Qu’as-tu à voir avec cette bête ? Laisse-la donc ! Elle a des sabots, de quoi boire, elle se rend aux points d’eau et mange dans les arbres. Laisse-la jusqu’à ce que son propriétaire la retrouve ! " Enfin, lorsqu’on l’interrogea au sujet des moutons, il répondit : " Prends-le, car ceux-ci sont soit pour toi, soit pour ton frère, soit pour le loup ! " »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Un homme interrogea le Prophète (sur lui la paix et le salut) sur le statut d'un bien perdu par son propriétaire. Qu'il s'agisse d'or, d'argent, de chameau ou de mouton. Il lui précisa alors le statut de ces choses afin qu'elles servent d'exemple dans des cas semblables. Au sujet de l’or et de l’argent, il a dit : Regarde bien comment sont la bourse dans laquelle les pièces sont contenues et le cordon qui sert à fermer cette bourse, de sorte à ce que tu ne les confondes pas avec tes autres biens et afin de pouvoir tester celui qui viendrait te les réclamer. S’il en donne une description exacte, alors rends-les-lui, sinon, tu sauras qu’il ment. En outre, il lui a dit d’en faire l’annonce pendant une année complète, à compter du moment où il les a trouvés. L’annonce doit se faire dans les lieux de rassemblement comme : les marchés, les mosquées, etc. ainsi qu’à l’endroit où l’objet a été trouvé. Puis, il lui a autorisé de les dépenser une fois l’année écoulée, au cas où le propriétaire ne se manifesterait pas. Mais si le propriétaire se manifeste un jour, il devra alors lui rendre son bien. Quant aux chameaux perdus, ainsi que les bêtes qui, comme les chameaux, peuvent se

défendre par elles-mêmes, il a interdit de les prendre car elles n'ont pas besoin de quelqu'un pour les garder. En effet, elles peuvent se défendre naturellement, elles ont la force nécessaire pour repousser les petites bêtes féroces, elles ont des sabots qui leur permettent de traverser de grandes distances, elles ont des cous assez grands pour manger dans les arbres et atteindre l'eau et elles ont un corps qui préserve la nourriture. Donc, elles sont en mesure de se préserver par elles-mêmes, et cela jusqu'à ce que leurs propriétaires les retrouvent, après les avoir cherchées à l'endroit où ils les ont perdues. Quant aux moutons perdus et aux petits animaux du même acabit, il a ordonné de les prendre pour les préserver et les protéger des bêtes féroces. Si quelqu'un les prend, qu'il annonce qu'il les a trouvés, et cela durant une année. Une fois celle-ci écoulée, dans le cas où leur propriétaire ne se manifeste pas, elles lui appartiendront. Mais s'il se manifeste, il devra alors les lui rendre.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/6048